



DÉCISION
VIREMENT DE CREDITS DE CHAPITRE A CHAPITRE
7.1 - Décisions budgétaires

GS/DI/CM/MT
N°D2024-102

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2023353-0001 du 19 décembre 2023,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5217-10-6,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC2023-319 du 18 décembre 2023 portant approbation du budget primitif 2024 et portant délégation d'attribution au Président de la faculté de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC2023-310 adoptant le référentiel comptable M57 et autorisant les mouvements de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

Considérant que le référentiel comptable M57 permet la fongibilité des crédits entre chapitres pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à ce virement de crédits afin de procéder au mandatement permettant l'acquisition par l'agglomération du Pays de Dreux de 972 actions du capital de la SA HLM La Roseaie, auprès de la SCI « les jardins ouvriers de Chartres » pour un montant total d'acquisition de 54 282,96 euros,

D É C I D E

ARTICLE 1 : DE VIRER 55 000,00 euros du chapitre 23 (immobilisations en cours) au chapitre 26 (participations, créances rattachées à des participations).

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire du service de gestion comptable de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée au comptable public de l'agglomération du Pays de Dreux.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 05 juin 2024

Le Président,



Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 05 juin 2024